

## Arrêt

n° 250 010 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Lors de l'audience du 28 janvier 2021, le requérant a déposé l'original d'une attestation délivrée le 7 janvier 2021 par le président de l'association REJADD-Togo, K. A. B. Johnson. Précédemment, le requérant avait produit une attestation du 31 juillet 2019 émanant d'une personne se présentant sous la même identité, K. A. B. Johnson et agissant également au nom du REJADD-Togo. Dans son attestation du 7 janvier 2021, K. A. B. Johnson affirme toutefois que l'attestation précédente du 31 juillet 2019 est un faux document, ce qui correspond aux dernières déclarations du requérant.

Le Conseil estime que l'attestation du 7 janvier 2021 fournit des informations sur la situation personnelle du requérant qui sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que ce dernier remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ce nouvel élément.

Le Conseil estime en particulier qu'il convient d'examiner l'authenticité de l'attestation du 31 juillet 2019, notamment en invitant un expert à comparer la signature de ce document avec celle de l'attestation du 7 janvier 2021. En effet, les interventions de K. A. B. Johnson en faveur des demandeurs de protection internationale ne pourront se voir reconnaître de force probante qu'à la condition que cet examen confirme les affirmations de ce dernier selon lesquelles l'attestation du 31 juillet 2019 est un faux document qui n'émane pas de lui.

Par une ordonnance du 28 janvier 2021 (pièce 13 du dossier de la procédure), transmise par porteur à la partie défenderesse le lendemain, le président f.f. de la Ve chambre lui a pour cette raison ordonné d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures* ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE